



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2002
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Point 162 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Peter Tomka (Slovaquie)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Travaux du Groupe de travail	7-13	2
III. Recommandations et conclusions	14	4
Annexes		
I. Amendements et propositions écrits présentés par les délégations		5
II. Résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président		16



I. Introduction

1. Par sa résolution 56/93, du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial qui étudierait la possibilité de définir un mandat dans le cadre duquel serait négociée une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et dresserait la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la convention. L'Assemblée générale a également recommandé que les travaux du Comité se poursuivent lors de sa cinquante-septième session, du 23 au 27 septembre 2002, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.
2. À la 1re séance de la cinquante-septième session, tenue le 23 septembre 2002, la Sixième Commission a donc créé un groupe de travail et a élu M. Peter Tomka (Slovaquie) à sa présidence.
3. À cette 1re séance, la Commission a également décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique. À sa première réunion, tenue également le 23 septembre 2002, le Groupe de travail a pris note de l'intention exprimée par les représentants des institutions spécialisées qui mènent des activités dans le domaine de la bioéthique ou qui s'y intéressent vivement, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de participer en tant qu'observateurs à ses travaux.
4. Le Groupe de travail a tenu sept réunions, du 23 au 27 septembre 2002.
5. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session¹ ainsi que de la version révisée du document d'information établi par le Secrétariat, contenant une liste des instruments internationaux existants à prendre en considération (A/AC.263/2002/INF/1/Rev.1). Le Groupe de travail était également saisi des propositions orales et écrites qui avaient été présentées à ses réunions. Le texte des propositions écrites figure à l'annexe I du présent rapport.
6. Le Groupe de travail a examiné et adopté son rapport à sa septième réunion, le 27 septembre 2002.

II. Travaux du Groupe de travail

7. À ses trois premières réunions, les 23 et 24 septembre 2002, le Groupe de travail a procédé à des échanges de vues de caractère général. L'annexe II au présent rapport contient un résumé officieux de ces échanges de vues, établi par le Président. Ce résumé est présenté à titre de référence et ne constitue pas un compte rendu officiel des débats.
8. Le Groupe de travail a en outre décidé d'entendre les déclarations des représentants de l'UNESCO, de l'OMS, du Haut Commissariat des Nations Unies

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 51 (A/57/51).*

aux droits de l'homme, du Conseil de l'Europe, à ses deuxième et troisième réunions, le 24 septembre 2002.

9. Les débats se sont ensuite poursuivis au sein du Groupe de travail et dans le cadre de consultations informelles.

10. À sa sixième réunion, tenue le 26 septembre 2002, le Groupe de travail a pris note de l'invitation de la République de Corée, qui proposait d'accueillir en 2003 une réunion intersessions, au niveau des experts, qui serait chargée d'examiner les questions en suspens.

Définition d'un mandat dans le cadre duquel serait négociée une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

11. Le Groupe de travail a examiné la question de la définition d'un mandat dans le cadre duquel serait négociée une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction de sa troisième à sa sixième réunion, tenues du 24 au 26 septembre 2002. Le Groupe a examiné une nouvelle proposition (A/C.6/57/WG.1/CRP.1), qui a été par la suite révisée (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Rev.1), et un aide-mémoire relatif à cette proposition (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Add.1) présentés par la France et par l'Allemagne, ainsi que deux propositions présentées par le Mexique (A/C.6/57/WG.1/CRP.3 et A/C.6/57/WG.1/CRP.8) et des propositions présentées par le Saint-Siège (A/C.6/57/WG.1/CRP.4), le Brésil (A/C.6/57/WG.1/CRP.6), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/57/WG.1/CRP.7) et la Chine (A/C.6/57/WG.1/CRP.9). Le Groupe de travail a également été saisi d'un mémorandum présenté par l'Espagne (A/C.6/57/WG.1/CRP.2).

12. Outre l'examen des documents susmentionnés, les suggestions orales qui suivent ont été faites en ce qui concerne la proposition figurant dans le document A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Rev.1 :

- a) Modifier le dixième alinéa du préambule comme suit :

« ... d'autres formes du clonage d'êtres humains, y compris par l'élaboration d'une convention générale interdisant toutes les formes de clonage d'êtres humains tout en examinant d'urgence l'élaboration d'une convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. »;
- b) Supprimer l'alinéa a) iv) du paragraphe 3 du dispositif;
- c) À l'alinéa a) iv) du paragraphe 3 du dispositif, remplacer « sanctions pénales » par « sanctions »;
- d) À l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif, remplacer « autorisation » par « légalisation »;
- e) À l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif, remplacer « n'implique pas l'autorisation d'autres activités de clonage humain » par « n'implique l'autorisation d'aucune autre forme de clonage d'êtres humains, à aucune fin que ce soit »;
- f) Ajouter à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif les termes suivants : « ou toute autre forme de clonage d'êtres humains »;

g) Au début du paragraphe 4 *ter* du dispositif, remplacer « demande aux États » par « demande aux États qui ne l'auraient pas encore fait »;

h) Au paragraphe 4 *ter* du dispositif, insérer « dans le domaine du clonage d'êtres humains » après « une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction »;

i) Remplacer le paragraphe 4 *ter* du dispositif par le texte suivant :

« Demande aux États, en attendant l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, d'interdire au niveau national le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et de contrôler toute autre forme de clonage d'êtres humains au moyen de règlements, de moratoires ou d'interdictions; ».

13. Pour ce qui est de l'amendement proposé dans le document A/C.6/57/WG.1/CRP.8, les propositions suivantes ont été présentées oralement :

a) Remplacer « clonage d'êtres humains » par « clonage humain »;

b) Remplacer « contrôle » par « interdiction »;

c) Conserver la référence aux « règlements ».

III. Recommandations et conclusions

14. À sa septième réunion, tenue le 27 septembre 2002, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen du présent rapport à la Sixième Commission et a recommandé que la Commission poursuive l'examen de la définition d'un mandat de négociation au cours de la présente session, en tenant compte des débats tenus au sein du Groupe de travail et des propositions figurant à l'annexe I.

Annexe I

Amendements et propositions écrits présentés par les délégations

1. Proposition révisée présentée par la France et l'Allemagne (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Rev.1)

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration, établissant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et bioéthique », adoptée le 25 avril 2001 à la cinquante-septième session de la Commission,

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bienfait de l'humanité dans le plein respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

Consciente que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des personnes et de l'humanité tout entière, mais également que certaines pratiques peuvent mettre en danger l'intégrité et la dignité de la personne,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par le progrès des techniques de clonage aux fins de reproduction appliquées aux êtres humains, qui peuvent avoir des conséquences sur le respect de la dignité humaine,

Particulièrement préoccupée dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations divulguées récemment faisant état de recherches et de tentatives de clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prévenir d'urgence pareille atteinte à la dignité humaine,

Rappelant sa résolution 56/93, du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudiera la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à traiter les questions liées aux autres applications du clonage d'êtres humains **dans le cadre d'une approche par étapes**, y compris par l'élaboration d'un instrument international distinct, dès que les négociations sur la convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction auront été menées à terme,

Gardant également à l'esprit que cet objectif n'exclut pas la possibilité pour les États parties d'adopter des réglementations nationales plus strictes,

Résolue à adopter des dispositions provisoires visant à empêcher les atteintes éventuelles à la dignité de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial sur la Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction concernant ses travaux du 25 février au 1er mars 2002^a;

2. *Prie* le Comité spécial d'établir d'urgence, **et si possible pour la fin de 2003**, un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;

3. *Prie également* le Comité spécial, lors de l'élaboration du projet de convention,

a) D'étudier, notamment, les questions suivantes, dont il est fait mention à titre indicatif :

i) Domaine d'application (tel que mentionné plus haut au paragraphe 2);

ii) Définitions;

iii) Interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;

iv) Mise en oeuvre sur le plan national, y compris par l'application de sanctions pénales;

v) Mesures préventives;

vi) Compétence juridictionnelle;

vii) Promotion et renforcement de la coopération internationale, assistance technique;

viii) Recueil, échange et analyse d'informations;

ix) Mécanismes de suivi de la mise en oeuvre;

b) De préciser que l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction **n'implique pas l'autorisation d'autres activités de clonage humain**;

c) De faire en sorte que les États parties ne soient pas empêchés d'adopter ou de mettre en application des réglementations nationales plus strictes quant à l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, que celles énoncées dans le projet de convention;

4. *Prie en outre* le Comité spécial de prendre en considération les instruments internationaux existants pertinents;

4 bis a) **Décide qu'elle examinera d'un oeil favorable toute proposition d'ouvrir des négociations sur un instrument juridique supplémentaire relatif aux autres applications du clonage d'êtres humains aussitôt que les négociations sur un projet de convention internationale interdisant le clonage**

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 51 (A/57/51).

d'êtres humains aux fins de reproduction auront été menées à bien;

b) *Prie* l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entamer immédiatement l'élaboration d'un document préparatoire conjoint pour ces négociations, indiquant dans une perspective scientifique et éthique les questions à régler et de présenter ce document au plus tard à la fin de 2003;

4 ter Demande aux États, en attendant l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction, d'interdire au niveau national le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et de contrôler les autres applications du clonage d'êtres humains au moyen de règlements de moratoires ou d'interdictions.

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux, qui se dérouleront en deux sessions du ... février au ... 2003 et du ... septembre au ... 2003;

6. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'à associer étroitement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé au processus de négociation;

7. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».

2. Aide-mémoire relatif à la proposition présenté par l'Allemagne et la France (A/C.6/57/WG.1/CRP.1) (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Add.1)

1. La rapidité avec laquelle la biotechnologie et la génétique progressent était difficilement imaginable il n'y a pas si longtemps. Chaque jour ou presque, les chercheurs font état de nouvelles découvertes qui touchent au secret de la vie même. Plus qu'aucune découverte scientifique, ces progrès soulèvent des questions essentielles pour notre compréhension de la vie et de l'existence humaines et pose de nouveaux défis tant aux responsables politiques qu'aux sociétés dans leur ensemble.

2. L'intention exprimée par certains chercheurs et laboratoires de tenter de procéder au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction souligne à quel point il est essentiel que la communauté internationale mette au point une réponse efficace à ce défi. La question de l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction a acquis une nouvelle urgence depuis le mois de février dernier. En effet, certains scientifiques ont déjà annoncé qu'ils avaient entrepris de mettre au monde un enfant par clonage en implantant des embryons clonés dans l'utérus de femmes qui avaient consenti à cette procédure. Avec chaque jour qui passe, le risque qu'ils atteignent leurs objectifs s'accroît.

3. Face à ce défi, l'Allemagne et la France ont lancé à l'Assemblée générale des Nations Unies une initiative commune en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. En vertu de la résolution de l'Assemblée générale 56/93 du 12 décembre 2001, coparrainée par 50 États, un comité spécial a été créé avec pour mandat d'étudier la possibilité d'élaborer une telle convention. La première réunion du Comité s'est tenue à New York du 25 février au 1er mars 2002.

4. La réunion a tout d'abord entendu des experts qui ont fourni des renseignements généraux sur des questions d'ordre scientifique, éthique, philosophique et juridique soulevées par le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. L'échange de vues qui a suivi a montré qu'il existait au sein du Comité spécial un consensus certain selon lequel le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction portait gravement atteinte à la dignité humaine et par conséquent devait être interdit.

5. De nombreuses délégations ont partagé le point de vue de l'Allemagne et de la France pour qui il s'agissait d'une course contre le temps puisque des chercheurs irresponsables étaient déjà engagés dans des travaux sur le clonage à des fins de reproduction. Compte tenu de cette situation, il serait à la fois souhaitable et approprié que, lors de sa prochaine réunion, le Comité spécial présente à l'Assemblée générale, sur la base d'un large consensus international, un mandat dans le cadre duquel serait élaborée une convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Le texte de la Convention pourrait être adopté à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale et faire l'objet de négociations dans le courant de l'année 2003.

6. Certaines délégations ont été d'avis qu'une telle convention devrait traiter non seulement du clonage à des fins de reproduction, mais d'autres aspects, tels que le clonage thérapeutique, en faisant valoir que, pour être efficace, l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction appelait l'interdiction de tous types de clonage, y compris le clonage thérapeutique, puisque les techniques scientifiques employées dans les deux cas étaient similaires. Il importe toutefois de garder à l'esprit que, s'il existe déjà un consensus international sur la nécessité d'interdire le clonage à des fins de reproduction, un tel consensus n'existe pas en ce qui concerne le clonage thérapeutique ou d'autres formes d'ingénierie génétique. Toute tentative de mettre en place une interdiction complète ne ferait que saper les efforts déployés par la communauté internationale pour rédiger dans les meilleurs délais un projet de convention contre le clonage à des fins de reproduction et ferait perdre l'occasion de réaliser ce qui pouvait l'être avant qu'il ne soit trop tard – ce que nous ne pouvons nous permettre.

7. En conséquence, l'Allemagne et la France proposent que l'on adopte une approche par étapes de ces questions complexes de bioéthique qui se concentrerait tout d'abord sur l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction pour s'attacher, à un stade ultérieure et dans la mesure où les États intéressés le souhaiteront, à l'adoption de mesures réglementant d'autres types de clonage, notamment en élaborant un instrument international distinct.

8. Un autre avantage de l'approche progressive serait de bien montrer que la convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ne devrait pas être considérée comme portant autorisation implicite de tous les autres types de clonage. Autrement dit, l'élaboration d'une telle convention mettrait en marche un

processus de négociation au cours duquel d'autres questions seraient également étudiées. Indépendamment de ce processus, tous les pays pourraient choisir de réglementer toutes les formes de clonage comme ils l'entendent, par le moyen de leur législation nationale.

9. Selon l'Allemagne et la France, une interdiction qui ne s'étendrait pas au clonage à des fins de recherche et de thérapeutique ne serait pas nécessairement inefficace, comme certaines délégations l'ont affirmé au cours des débats du Comité spécial en février. L'efficacité de la convention dont l'élaboration est proposée serait assurée par le biais de l'obligation qui serait faite aux États parties de prendre les mesures appropriées pour interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. On pourrait en outre envisager que les États parties adoptent des mesures de prévention complémentaires.

10. Mais le temps presse. Il est impératif que la communauté internationale mette au point une réponse adaptée aux problèmes que soulève le clonage. Elle n'y parviendra que si lors de la prochaine réunion du Comité spécial, en septembre, nous nous mettons d'accord sur un mandat prévoyant l'élaboration de la convention proposée qui interdise le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Si nous échouons, il se pourrait très bien qu'il ne soit plus possible d'adopter une telle convention avant qu'il ne soit trop tard.

11. L'Allemagne et la France apprécieraient donc que votre gouvernement veuille bien donner des instructions à sa délégation à la prochaine session du Comité spécial qui sera consacrée aux travaux préliminaires à l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, pour qu'il appuie l'idée d'un mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention, limitée à ce seul domaine, sans que soit envisagée pour le moment la question du clonage d'êtres humains à des fins de recherche et de thérapeutique. Un projet de résolution de l'Assemblée générale dans ce sens est joint au présent aide-mémoire. Il sera présenté par l'Allemagne et la France en tant que document de travail à la prochaine session du Comité spécial.

3. Mémoire présenté par l'Espagne

Position de l'Espagne concernant le projet de convention internationale sur le clonage d'êtres humains (A/C.6/57/WG.1/CRP.2)

En février 2002 s'est tenue, au Siège des Nations Unies à New York, la première réunion d'un groupe chargé de préparer un projet de convention internationale dans le cadre des Nations Unies afin de réglementer, en l'interdisant, le clonage d'êtres humains à des fins reproductives. Néanmoins, certains pays, dont l'Espagne notamment, ont proposé que cette interdiction soit étendue au clonage à des fins thérapeutiques.

Les raisons pour lesquelles l'Espagne défend également l'interdiction du clonage à des fins thérapeutiques sont, entre autres, les suivantes :

- **Contrairement à ce qui est souvent invoqué, le clonage d'êtres humains à des fins thérapeutiques implique, lui aussi, l'expérimentation avec des embryons humains.** Il s'avère incompatible avec une recherche scientifique

légale et sûre, puisque son but est de constituer des embryons humains afin de les utiliser comme matériel de recherche. En ce sens, la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biotechnologie (Convention d'Oviedo), ratifiée en 1999 par plusieurs États européens et en vigueur en Espagne depuis 2000, interdit explicitement à l'article 18.2 « la constitution d'embryons humains aux fins de recherche ». La constitution d'un embryon humain afin d'obtenir – par sa destruction – des cellules souches embryonnaires fait apparaître le clonage comme un cas d'instrumentalisation de l'embryon humain.

- **Dans cet ordre d'idées, l'Espagne considère que le clonage d'êtres humains, quel que soit son but, est une méthode de recherche qui n'est pas sûre et qui va à l'encontre de la dignité humaine.** C'est pourquoi elle est interdite explicitement par sa législation interne. De même, l'Espagne croit fermement que l'interdiction partielle du clonage serait entièrement dépourvue de fondement juridique, puisque les éléments juridiquement protégés par l'interdiction du clonage à des fins reproductives aussi bien qu'à des fins thérapeutiques sont forcément les mêmes.
- **Il n'est point possible de contrôler l'efficacité de l'interdiction du clonage d'être humains à des fins reproductives sans interdire également le clonage thérapeutique.** Du point de vue juridique, une mesure interdisant une action doit prévoir la possibilité de vérifier l'application de l'interdiction et, le cas échéant, d'édicter des sanctions. Étant donné que le processus du clonage reproductif et celui du clonage thérapeutique sont identiques (à l'exception de leur fin ultime), il serait impossible d'empêcher le premier sans interdire en même temps le second. Seule une interdiction totale permettra d'éviter que des embryons destinés en théorie à la recherche ne soient implantés à d'autres fins.
- **Une interdiction partielle du clonage d'êtres humains serait source d'insécurité juridique.** Il n'est pas efficace de promouvoir une stratégie d'interdictions partielles différées dans le temps. Cela entraînerait une insécurité juridique dans un domaine dans lequel le droit doit devancer la réalité. S'agissant de questions telles que le clonage d'êtres humains, dans lesquelles sont en jeu des valeurs fondamentales de l'individu et de la société, il est nécessaire d'établir une définition claire permettant de fixer les frontières d'une recherche éthique et sûre. En outre, il est nécessaire que cette définition soit acceptée par le plus grand nombre de pays possible. L'interdiction partielle du clonage aurait paradoxalement deux effets non souhaités sur le droit interne des États qui l'accepteraient. D'une part, l'interdiction partielle du clonage d'êtres humains pourrait être interprétée comme l'acceptation tacite de la forme de clonage qui ne serait pas interdite. D'autre part, cela encouragerait inévitablement un mouvement en faveur de l'autorisation explicite du clonage thérapeutique.
- **L'interdiction partielle pourrait entraîner l'apparition d'un marché clandestin autour du clonage à des fins reproductives, avec la mise en place d'un commerce illégal d'ovules.** Actuellement, la plupart des législations nationales ainsi que toutes les conventions internationales en la matière interdisent le commerce d'organes et de tissus humains.
- **Toute forme de clonage d'êtres humains porte atteinte aux principes de prudence et de précaution qui doivent régir toute recherche scientifique.** Il

n'est pas acceptable qu'un certain choix dans le domaine de la recherche représente un danger pour la santé humaine, d'autant moins qu'il existe d'autres voies de recherche alternatives, qui sont plus sûres, qui sont tout aussi efficaces (si ce n'est plus), et qui respectent l'embryon. Toute législation doit garantir la défense de positions minimisant les risques. En tout cas, lorsqu'il y a un doute sur la légitimité d'une action, le principe juridique de précaution doit assurer la protection de la partie la plus faible, en l'occurrence, de l'embryon humain. C'est pourquoi tous les États, y compris ceux qui ne se sont pas encore prononcés ouvertement contre le clonage thérapeutique, devraient soutenir l'interdiction internationale totale du clonage d'êtres humains, du moins tant que toutes les voies de recherches alternatives n'auront pas été essayées et que les doutes éventuels sur l'opportunité et la sécurité du clonage thérapeutique n'auront pas été dissipés, conformément au principe de précaution évoqué.

- **Du point de vue de l'expérience pratique, les résultats obtenus lors d'expérimentations de clonage d'animaux renforcent la nécessité d'interdire toute sorte de clonage d'êtres humains.** L'expérience acquise dans le clonage d'animaux a mis en évidence l'efficacité très réduite des techniques employées ainsi que les risques considérables de malformations et de déformations de l'embryon. Tel que le prouvent les recherches les plus récentes et prestigieuses, il existe un risque inconnu lié au clonage thérapeutique : celui-ci pourrait entraîner la génération de lignées cellulaires dangereuses pour la santé humaine, en provoquant des maladies cancérigènes et des anomalies génétiques. Il s'agit de la possibilité de créer des cellules souches embryonnaires clonées porteuses d'anomalies génétiques inconnues qui s'introduiraient dans les tissus et les organes des malades qui feraient l'objet des thérapies régénératrices.
- **S'opposer au clonage d'êtres humains ne revient pas à refuser le progrès de la science ni de la recherche génétique.** Le clonage n'est pas la seule stratégie de recherche permettant de développer la médecine régénératrice : la recherche sur des cellules souches adultes n'offre pas seulement une alternative plus sûre et plus respectueuse de l'embryon, elle a également déjà produit des résultats très importants.
- **La recherche sur des cellules souches adultes bénéficie d'une certaine expérience clinique et a ouvert de très larges perspectives pour le futur.** Depuis des années, des cellules de la moelle osseuse sont utilisées pour régénérer des cellules sanguines et récemment on a découvert la possibilité de régénérer différentes sortes de tissus à partir de cellules souches adultes. Par ailleurs, d'importantes découvertes ont été réalisées concernant la capacité des cellules souches adultes à se multiplier et se différencier dans les types cellulaires les plus variés. Soutenir cette ligne de recherche permettrait de mieux connaître les processus de reprogrammation des cellules humaines.
- **La recherche sur des cellules souches adultes est plus sûre, puisqu'elle ne présente pas les deux inconvénients principaux de la recherche sur des cellules souches embryonnaires,** à savoir, leur excessive capacité de multiplication (ce qui implique le risque de production de tumeurs) et la plus grande probabilité de rejet immunitaire chez le malade. Du point de vue strictement scientifique, l'utilisation de cellules souches adultes en médecine

régénératrice est préférable à l'utilisation de cellules souches embryonnaires, puisqu'elle réduit les risques concomitants de tumeurs et de rejet immunitaire.

- **Une option générale en faveur de la recherche sur des cellules souches adultes aiderait à en tirer tout le parti possible et démontrerait son efficacité.** L'interdiction totale du clonage d'êtres humains, ne serait-ce que pendant une période de temps raisonnable, permettra de concentrer davantage de ressources scientifiques et humaines sur les lignes de recherche biotechnologique les plus sûres, en étudiant par ailleurs les conflits éthiques et juridiques évoqués.

4. Proposition présentée par le Mexique (A/C.6/57/WG.1/CRP.3)

Alinéas du préambule

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bienfait de l'humanité dans le plein respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

Résolue à adopter des dispositions intérimaires visant à empêcher les atteintes éventuelles à la dignité humaine de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Paragraphe du dispositif

Déclare solennellement qu'avant l'adoption d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, les États n'autoriseront pas la conduite de recherches expérimentales, la mise au point ou l'utilisation dans les territoires ou zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle de toute technique de clonage d'êtres humains;

Prie les États de prendre les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour interdire l'utilisation d'autres techniques d'ingénierie génétique susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité humaine.

5. Proposition présentée par le Saint-Siège, faisant la synthèse des propositions de la France et de l'Allemagne (A/C.6/57/WG.1/CRP.1) et du Mexique (A/C.6/57/WG.1/CRP.3), telles que modifiées, sur proposition des États (A/C.6/57/WG.1/CRP.4)

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration, établissant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et bioéthique », adoptée le 25 avril 2001 à la cinquante-septième session de la Commission,

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bienfait de l'humanité dans le plein respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

Résolue à adopter les dispositions nécessaires pour empêcher les atteintes éventuelles à la dignité de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Rappelant sa résolution 56/93, du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudiera la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Gardant à l'esprit que cet objectif comprend une interdiction complète de toutes les formes de clonage d'êtres humains, toutes les formes de clonage d'êtres humains étant, par nature, opérées à des fins de reproduction,

Gardant également à l'esprit que cet objectif n'exclut pas la possibilité pour les États parties d'adopter des réglementations nationales plus strictes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial sur la Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction concernant ses travaux du 25 février au 1er mars 2002^b;

2. *Encourage vivement* les États et les autres entités à consacrer des fonds qui auraient pu être affectés aux techniques de clonage d'êtres humains aux problèmes pressants des pays en développement tels que la famine et la sécheresse, la mortalité infantile et les maladies, notamment le VIH/sida;

3. *Demande* aux États, en attendant l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'être humains, d'interdire la recherche, l'expérimentation, la mise au point et l'utilisation de toute technique visant à cloner des êtres humains;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa ... session la question intitulée « Questions juridiques internationales ayant trait au clonage d'êtres humains ».

^b Ibid.

6. Proposition du Brésil concernant la proposition révisée présentée par la France et l'Allemagne (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Rev.1) (A/C.6/57/WG.1/CRP.6)

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain...

3. *Prie* le Comité spécial, lors de l'élaboration du projet de convention,

a) D'étudier, notamment, les questions suivantes, dont il est fait mention à titre indicatif :

...

vii) Promotion et renforcement de la coopération internationale et assistance technique pour la mise au point et l'amélioration de techniques de substitution fondées sur l'utilisation de cellules souches adultes;

4. *Demande* qu'un organe subsidiaire compétent de l'ONU réalise une étude approfondie portant notamment sur :

i) L'état actuel de développement des techniques de clonage d'êtres humains;

ii) La possibilité de double usage des techniques existantes de clonage d'organismes autres que des êtres humains;

iii) Les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle en matière de génome et à la mise au point de techniques de substitution fondées sur l'utilisation de cellules souches adultes;

...

6. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organes subsidiaires de l'ONU et d'associer étroitement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil économique et social aux négociations;

7. Proposition du Royaume-Uni fondée sur la proposition révisée présentée par la France et l'Allemagne (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Rev.1) (A/C.6/57/WG.1/CRP.7)

Dixième paragraphe du préambule

Modifier comme suit le paragraphe :

« ... dans le cadre d'une approche par étapes, y compris **en envisageant** l'élaboration... »

Douzième paragraphe du préambule

Sans objet en français

Alinéa a) du paragraphe 4 bis

Modifier comme suit l'alinéa :

« *Décide* qu'elle examinera **soigneusement, en priorité, les propositions relatives à la meilleure façon de traiter, sur le plan international**, les autres applications du clonage d'êtres humains, **notamment l'élaboration** d'un instrument juridique supplémentaire, aussitôt que... »

Alinéa b) du paragraphe 4 bis

Modifier comme suit l'alinéa :

« ... document préparatoire **sur lequel fonder ces considérations**, indiquant dans une perspective scientifique et éthique les questions **pertinentes**, et de présenter... »

8. Proposition du Mexique concernant la proposition révisée de la France et de l'Allemagne (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Rev.1) (A/C.6/57/WG.1/CRP.8)

Paragraphe 4 ter

... contrôler les autres applications du clonage d'êtres humains **qui portent atteinte à la dignité de la personne** au moyen ~~de règlements~~, de moratoires ou d'interdictions;

9. Proposition de la Chine concernant la proposition révisée de la France et de l'Allemagne (A/C.6/57/WG.1/CRP.1/Rev.1) (A/C.6/57/WG.1/CRP.9)

Paragraphe 3 b)

De préciser que l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction n'implique pas l'**approbation** d'autres activités de clonage d'êtres humains;

Annexe II

Résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président

1. Tous les intervenants se sont déclarés résolument opposés au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction posait notamment des problèmes éthiques, moraux, religieux, scientifiques et avait de profondes incidences pour la dignité humaine. Certains intervenants se sont déclarés également opposés au clonage thérapeutique et au clonage expérimental. Différents points de vue ont été exprimés sur l'approche à suivre.

2. Des délégations ont appuyé en priorité l'élaboration d'une convention internationale qui interdirait le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Il était crucial que la communauté internationale indique clairement que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction était contraire à l'éthique, intolérable et illégal. Ces délégations se sont exprimées en faveur d'une approche graduelle qui traiterait d'abord du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et ensuite du clonage thérapeutique. Cette approche était à la fois pragmatique et fondée sur des principes dans la mesure où elle tenait compte des inquiétudes, des questions complexes, et des points de vue opposés qui entouraient le clonage thérapeutique et expérimental, et reflétait le consensus fondamental selon lequel le clonage à des fins de reproduction était moralement inacceptable. Plusieurs délégations ont noté que des activités de clonage d'êtres humains étaient déjà menées, ce qui rendait urgente l'élaboration, dès que possible, d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Il a été souligné qu'une telle convention n'empêcherait pas l'adoption de normes plus rigoureuses au niveau national, et n'impliquerait pas non plus l'acceptation tacite d'autres formes de clonage. Compte tenu de l'absence de consensus sur le clonage thérapeutique, il serait difficile d'élaborer rapidement une convention générale et par conséquent, il serait peu judicieux de traiter du clonage thérapeutique dès la première étape. Il a été suggéré que le clonage thérapeutique pourrait ultérieurement faire l'objet d'un protocole à la convention ou d'une convention séparée.

3. D'autres délégations étaient en faveur d'une interdiction générale qui serait énoncée dans une convention internationale couvrant à la fois le clonage d'êtres humains et le clonage à des fins thérapeutiques et expérimentales. Elles ne pouvaient convenir d'une interdiction partielle ne concernant que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction car celle-ci serait inefficace si le clonage thérapeutique n'était pas également interdit dans la mesure où la technologie utilisée était essentiellement la même. Par ailleurs, cette interdiction serait mal interprétée par la communauté internationale dans la mesure où elle autoriserait implicitement la création et la destruction d'embryons humains à des fins d'expérimentation. Il a aussi été relevé qu'une interdiction partielle du clonage créerait une incertitude juridique. Selon certains, la distinction entre clonage à des fins de reproduction, à des fins thérapeutiques, ou à des fins d'expérimentation masquait la réalité, qui était qu'un être humain était créé dans le but d'être détruit pour produire des lignées de cellules souches embryonnaires ou pour mener d'autres expérimentations. Il a été noté que ces techniques posaient de graves problèmes éthiques et moraux et étaient hautement controversées. Quel que soit son objectif, le clonage d'embryons humains

entraîné en conflit avec les normes juridiques internationales qui protègent la dignité humaine. Il existait d'autres techniques de clonage qui ne suscitaient aucune inquiétude morale ou éthique, et en particulier la recherche sur les cellules souches adultes ne posait pas de problèmes et ne donnerait pas lieu à une interdiction générale.

4. Certaines délégations ont noté que le clonage thérapeutique pourrait offrir un intérêt médical, et qu'il serait déraisonnable de priver la médecine de cette voie prometteuse avant que l'humanité en comprenne bien les enjeux. Il a également été indiqué que l'on ne savait pas encore si les recherches menées sur les souches adultes présentaient le même intérêt pour la médecine que les recherches sur les cellules souches embryonnaires.

5. D'autres solutions ont également été proposées. Il a été suggéré d'imposer un moratoire en attendant l'entrée en vigueur d'une convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Une autre solution consistait à imposer une interdiction permanente du clonage à des fins de reproduction et une interdiction temporaire, d'une durée maximum de cinq ans, du clonage thérapeutique de façon à permettre à la communauté internationale d'étudier des modifications des normes et d'examiner les progrès scientifiques pertinents à terme. Il a également été suggéré d'adopter une procédure accélérée pour interdire le clonage à des fins de reproduction, compte tenu de l'urgence de la question, tout en adoptant une procédure plus lente en ce qui concerne le clonage à des fins thérapeutiques et expérimentales. Enfin, il a été suggéré une approche en deux temps, consistant à élaborer une convention qui serait axée sur le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, mais contiendrait également des dispositions relatives aux autres activités de clonage des êtres humains telles que le clonage thérapeutique ou expérimental, donnant aux parties contractantes la possibilité d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines clauses au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou à tout moment ultérieur.

6. Plusieurs délégations ont fait référence aux mesures prises au niveau national pour réglementer ou interdire le clonage embryonnaire d'êtres humains.

7. Pour ce qui était des travaux ultérieurs dans ce domaine, des délégations ont fait valoir qu'il faudrait définir certains termes de base. Pour ce qui était d'un futur mécanisme international de contrôle, il était nécessaire d'instituer une commission internationale du clonage, qui serait chargée de suivre les progrès scientifiques et biotechnologiques dans le domaine de la médecine génétique et de la médecine de la reproduction afin de produire des études comparatives actualisées des tendances dans ce domaine et de leurs implications. Pour assurer l'adoption de la convention et l'efficacité de sa mise en oeuvre, il était également crucial de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des technologies alternatives, telles que la recherche sur les cellules souches adultes, au bénéfice des pays en développement. À cette fin, la future convention internationale devrait inclure des références à la promotion de technologies alternatives, au renforcement des capacités et à la mise en place de réseaux internationaux de recherche.